



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 - 1869 du 2 juillet 2024**

**modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013-2508 du 24 octobre 2013, autorisant la société GIE GIVRAUVAL ENROBÉS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Givrauval (55500)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2508 du 24 octobre 2013 modifié, autorisant la société GIE GIVRAUVAL ENROBÉS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Givrauval ;**

**Vu le dossier de porter à connaissance, relatif à la modification des conditions d'exploitation, reçu par la Préfecture de la Meuse, le 25 janvier 2024 ;**

**Vu la visite d'inspection du site de la société GIE GIVRAUVAL ENROBÉS, réalisée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 24 mai 2024 ;**

**Vu le courriel de la société GIE GIVRAUVAL ENROBÉS à l'inspection des installations classées, en date du 27 mai 2024, précisant notamment les distances d'implantation sur plan de la cuve, de la bâche à eau de 120 m<sup>3</sup> ainsi que les caractéristiques techniques de l'installation de GPL ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM/249-2024, du 18 juin 2024 ;**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2024 ;**

**Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;**

**Considérant que la modification des conditions d'exploiter de la société GIE GIVRAUVAL ENROBÉS modifie la situation administrative de celle-ci par l'ajout de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

....

**Considérant** que la modification des conditions d'exploitation décrite dans le dossier de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'acter ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-2508 du 24 octobre 2013, autorisant la société GIE GIVRAUVAL ENROBÉS, sise Zone commerciale de Salvange, rue des Saponaires, BP 10053 à BAR-LE-DUC (55000 Cédex), à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL, sont complétées et/ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Classement des activités ICPE exercées sur le site**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-2508 du 24 octobre 2013, autorisant la société GIE GIVRAUVAL ENROBÉS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2521-1-a	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud (E) a) Supérieure à 1 500 t/j	<b>Station d'enrobage à chaud d'une capacité de 200 t/h</b>	<b>E</b>
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Le concassage-criblage des agrégats d'enrobés sera périodiquement réalisé au moyen d'une installation mobile de concassage-criblage qui sera présente, par campagne, 2 à 3 fois par an pour des durées de l'ordre de 4 à 6 semaines en fonction des volumes de matériaux en attente. <b>La puissance de celle-ci sera de 550 kW maximum.</b>	<b>E</b>
2517-1-a	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)	<b>Surface de stockage de 45 000 m<sup>2</sup></b>	<b>E</b>

	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)  4718-2-b La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	<b>Une cuve de 70 m<sup>3</sup> Soit environ 35 t de propane</b>	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	<b>240 t composées de 3 cuves de matière bitumineuse de 80 m<sup>3</sup> chacune</b>	D
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.  La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :  b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (D)	<b>La quantité utilisée est inférieure à 2 t/j</b>	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (D)	<b>Volume du fluide : 5000 L (maintien du bitume à température) PE &gt; 218°C, Température d'utilisation maximale = 200°C</b>	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées, ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées.

»

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 sont applicables au stockage de GPL indiqué dans le tableau ci-avant.

### Article 3 : Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-2508 du 24 octobre 2013 est modifié ainsi :

«  
**ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Numéro de conduit	Installation raccordée	Combustible consommé
1	Brûleur Thermique Tambour sécheur malaxeur	Propane (GPL) ou Fioul Lourd TBTS (jusqu'au 31/12/2025)
»		

**Article 4 : Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routier**

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-2508 du 24 octobre 2013 est modifié ainsi :

«  
**ARTICLE 8.2.4**

Les installations de combustion consomment exclusivement du Propane (GPL). Elles sont gérées à l'aide d'un monitoring automatisé.

»

**Article 5 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

Le remplacement du fioul lourd par du GPL impose à l'exploitant de faire procéder à une campagne de contrôle des rejets atmosphériques au débouché de la cheminée du tambour sécheur enrobeur, dans le mois qui suit le début de l'exploitation des installations, puis annuellement.

**Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Givrauval pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 8 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Régional de l'Environnement, d'Aménagement et du Logement Grand-Est et le Maire de Givrauval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société GIE GIVRAUVAL ENROBÉS – Zone Commerciale de Salvange – rue des Saponaires – BP 10053 – 55000 BAR-LE-DUC CEDEX ;

- à titre d'information, à :
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Christian ROBBE-GRILLET

#### Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

##### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

##### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1<sup>o</sup> par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

